

**ARRÊTÉ N° 2025/1980****COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ N° 91/753 DU 26 AVRIL 1991 RÉSERVANT DES PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES PARTICULIERS DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R.37/1, R.225 et R.226,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 91/753 du 26 avril 1991 réservant des places de stationnement pour les véhicules particuliers des personnes handicapées, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Considérant qu'il importe de réserver des emplacements afin de faciliter le stationnement des véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite.

ARRETE:**ARTICLE 1^{ER}**

L'article 1^{er} de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 91/753 du 26 avril 1991 susvisé est modifié et complété comme suit :

- une place au droit du numéro 9 de la rue de la République au Centre Ville.

ARTICLE 2/

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale correspondante.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré, publié par voie électronique et transmis au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NOUMEA, LE - 1 SEP. 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES

Direction territoriale de la police nationale :	
dtpn988-omp@interieur.gouv.fr	1
Direction de la police municipale	1
DEP SEEP :	
sgvd@ville-noumea.nc	
sev@ville-noumea.nc	
eric.benoist@ville-noumea.nc	3
DU SCEB :	
william.hirt@ville-noumea.nc	1
DSIS	1
Mise en ligne	1
J.O.N.C.	1